

# DECISION EL 11-001 DU 31 MARS 2011

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Loi n° 2011-003 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 31 mars 2011 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0823/003/EL, Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) saisit la Haute Juridiction d'une « demande de report de date » ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Par décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011, le Chef de l'Etat a convoqué le corps électoral pour les élections législatives pour le dimanche 17 avril 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, la campagne électorale dure quinze (15) jours et devra normalement s'ouvrir à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

La plénière de la CENA du 30 mars 2011 pour la validation de la liste des dossiers de candidature s'est heurtée à la difficulté de la mise en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011.

A la veille du début de la campagne qui doit s'ouvrir le 1<sup>er</sup> avril 2011, les divers recours relatifs au rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures et les délais de procédure devant la juridiction compétente constituent une difficulté insoluble pour la CENA ; qu'en effet, la décision finale conditionne le nombre de listes de candidatures en compétition avant que ne s'effectue le tirage au sort pour le positionnement sur le bulletin unique » ; qu'il conclut : « Face à cette réalité, la plénière a souhaité que le Président de la CENA saisisse la Cour Constitutionnelle afin qu'elle autorise un report de la date des élections législatives du dimanche 17 avril pour le lundi 25 avril 2011 et permette au Président de la République de reconvoquer le corps électoral à la date indiquée » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 46, 114 et 117, 3<sup>ème</sup> tiret de la Constitution énoncent respectivement :

*Article 46 : « La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres » ;*

*Article 114 : « La Cour Constitutionnelle... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;*

*Article 117, 3<sup>ème</sup> tiret : La Cour Constitutionnelle...*

*- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives » ;*

**Considérant** que selon les articles 35 et 37 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

*Article 35 : « Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidature doit être motivé.*

*Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.*

*Le délai du recours en cas de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidature est de quarante-huit (48) heures à partir de la réception de la notification.*

*La juridiction compétente statue sur les recours dans un délai de cinq (05) jours » ;*

*Article 37 : « La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission électorale nationale autonome. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, elle dure quinze (15) jours.*

*Elle s'achève, la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin » ; que l'article 33 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale dispose : « En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours. » ;*

**Considérant** qu'il découle de la lecture combinée et croisée des dispositions précitées que le règlement du contentieux d'une candidature ou d'une liste de candidatures s'étale sur une durée de quinze (15) jours et doit prendre fin avant le début de la campagne électorale qui doit durer également quinze (15) jours ; qu'en l'espèce, par Décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011, le Chef de l'Etat a convoqué le corps électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale le dimanche 17 avril 2011 ; que sur cette base, le Président de la CENA a établi le calendrier pour l'organisation desdites élections et a fixé la campagne électorale pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2011 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 5 de la loi précitée : « L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration des mandats de la législative en cours » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier qu'entre le 30 mars 2011, date de validation de la liste des dossiers de candidature et le 1<sup>er</sup> avril 2011, date du début de la campagne, il n'y a matériellement pas le temps nécessaire pour la gestion du contentieux éventuel des candidatures par la juridiction compétente ; que pour permettre aux différentes listes de candidats ou différents partis politiques en lice d'user de leur droit de recours en cas de contestation, il échet pour la Cour, en vertu des 114 et 117 précités de la Constitution et nonobstant les

dispositions de l'article 5 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 d'autoriser le report de la date de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale du 17 avril 2011 à une date qui ne saurait aller au-delà du 30 avril 2011, et d'inviter le Président de la République à convoquer le corps électoral pour la nouvelle date ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- Est autorisé le report de la date de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale du dimanche 17 avril 2011 à une date qui ne saurait aller au-delà du samedi 30 avril 2011.

**Article 2.**- Le Président de la République est invité à convoquer le corps électoral pour une nouvelle date.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**